



ARRÊTÉ 2018/57

Interdisant la baignade libre sur le territoire de la commune de Livry sur Seine

Le maire de la Commune de Livry sur Seine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1, L1332-2 et D1332-39,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-23;

Vu le décret du 6 février 1932, article 59 alinéa 4, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le courrier en date du 9 mai 2018 de Voies Navigables de France (VNF) concernant les risques liés à la baignade,

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire de Livry sur Seine de baignade dûment aménagée sur la Seine et qu'il importe en conséquence d'attirer l'attention des baigneurs sur les risques encourus à pratiquer la baignade libre,

Considérant que les dangers et risques de noyade sont réels en raison notamment de la navigation fluviale, des courants et manœuvres des ouvrages, de la mauvaise visibilité sous l'eau, des risques d'hydrocution et de contamination par des maladies telles que la leptospirose,

Considérant que des incidents sont régulièrement constatés sur les ouvrages de navigation de la Seine amont,

Considérant qu'une surveillance des lieux ne peut être effectuée par la commune,

Il est en conséquence nécessaire d'édicter une interdiction de baignade,

ARRÊTE

Article 1 - La baignade libre est formellement interdite dans la Seine, sur le territoire de Livry sur Seine, pour des raisons de sécurité.

Article 2 - Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par les panneaux adéquats qui seront apposés sur les bords de Seine, dans les zones propices à la baignade.

Article 3 - Toute personne qui s'adonne à la baignade libre sur le territoire communal le fait à ses risques et périls. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 - Le Maire, la Préfète de Seine et Marne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est transmis pour information :

Messieurs les Maires de Melun, Vaux le Pénil, La Rochette et Chartrettes.

Le SDIS de Vaux le Pénil

Le Directeur de Voies Navigables de France Unité Territoriale Seine Amont

Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Livry sur Seine, le 31 mai 2018.



Dominique GERVAIS

Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.